

2022 DVD 142-02 Stationnement de surface – Dispositions Pass Autocar et stationnement des professionnels

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2333-87, R2512-1 et D2512-2;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et plus particulièrement son article 63 ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations 2017 DVD 69-1 et 2017 DVD 69-2 des 25, 26 et 27 septembre 2017 portant sur le dispositif du « PASS Autocar » et ses dispositions tarifaires associées ;

Vu la délibération 2020 DVD 38 du 18 mai 2020 concernant le stationnement sur la voie publique et certains parcs de stationnement dans le cadre de la pandémie du coronavirus et du déconfinement.

Vu la délibération 2021 DVD 24-1 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021 portant sur diverses dispositions du stationnement de surface

Vu la convention du 29 avril 2009 de mise à disposition d'emplacements de stationnement pour autocars dans le parc de stationnement « Carrousel-Louvre », et ses avenants ;

Vu la convention de concession en date du 26 septembre 1994 du parc de stationnement « Bercy Seine », et ses avenants ;

Vu la convention du 18 mai 2016 de mise à disposition d'emplacements de stationnement pour autocars dans le parc de stationnement « Saint-Emilion » ;

Vu l'avis du Conseil de l'arrondissement Paris Centre en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par Monsieur David BELLARD, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : le deuxième alinéa de l'article 5 de la délibération 2017DVD69-1 susvisée est modifié comme suit :

- Le forfait abonné de stationnement : Pass Abonné remplace le forfait mensuel de stationnement : PASS Abonné.

Article 2 : l'article 9 de la délibération 2017DVD69-1 susvisée est modifié comme suit :

Dans les parcs fermés distribuant des tickets en entrée, en cas de non présentation du ticket d'admission, quelle que soit la zone, il sera appliqué l'équivalent de 2 PASS Occasionnel 24H zone 2

Article 3 : l'article 10 de la délibération 2017DVD69-1 susvisée devient :

Les conditions de remboursement d'un PASS Occasionnel sont les suivantes :

- En cas d'annulation de voyage : demande déclarée sur site avant le voyage et adressée au moins 15 jours avant la date d'expiration du PASS,
- En cas de force majeure faisant l'objet d'une interdiction de circulation pour les véhicules affectés au transport collectif de personnes
- En cas de saturation de l'ensemble des parcs de stationnement : le système central de contrôle des disponibilités des places de stationnement devra avoir

enregistré une disponibilité inférieure à 10% pendant au moins soixante minutes consécutives

En dehors des cas numéro 2 et 3 ci-dessus, le remboursement d'un PASS Autocar occasionnel à la demande de l'autocariste est facturé quinze euros (15 €).

Article 4 : il est ajouté à l'article 11 de la délibération 2017DVD69-1 susvisée les mentions suivantes :

- Ligne d'intérêt national (service de transport effectué dans le cadre d'une convention avec une collectivité publique). Elles sont assimilées aux lignes régulières dans les articles suivants
- Tour opérateur

Article 5 : le deuxième alinéa de l'article 12 de la délibération 2017DVD69-1 susvisée est modifié comme suit :

- La norme imposée par les textes en vigueur pour les lignes régulières (à ce jour : arrêté ministériel du 22 septembre 2015)

Article 6 : il est ajouté les mentions suivantes à l'article 15 de la délibération 2017DVD69-1 susvisée :

- À la déclaration d'une ligne d'intérêt national, le cas échéant
- À la déclaration d'un voyage par les tours opérateurs, le cas échéant

Article 7 : le cinquième alinéa de l'article 15 de la délibération 2017DVD69-1 susvisée est modifié comme suit :

- À la mise à disposition par véhicule d'une carte d'accès dématérialisée ou d'un émetteur et d'un PASS dématérialisé

Article 8 : l'article 17 de la délibération 2017DVD69-1 susvisée est modifié comme suit :
Les déclinaisons du forfait PASS Abonné ouvert aux Lignes Régulières et aux lignes d'intérêt national sont :

Type de PASS	Durée de Validité
PASS Ligne Régulière*	Inférieure à 45 minutes (incluant l'accès à la gare, la dépose/reprise, le nettoyage et le dépotage)
PASS Ligne d'intérêt national*	Inférieure à 45 minutes (incluant l'accès à la gare, la dépose/reprise, le nettoyage et le dépotage)

* Un intervalle d'une heure au moins doit s'écouler entre deux stationnements pour un même véhicule

* Le PASS ligne Régulière et le PASS ligne d'intérêt national ne sont valables que dans un seul parc

* A l'expiration d'un PASS Ligne Régulière, les modalités du PASS Abonné sont appliquées

* Si la durée de 45 minutes est dépassée ou si l'autocar n'attend pas 1 heure entre 2 stationnements, un forfait de stationnement Occasionnel supplémentaire de 4 heures Zone 2 est décompté.

Article 9 : Les PASS lignes régulières sont conditionnés à la validation de plans de service par le service gestionnaire.

Tous les plans de service sont regroupés dans un calendrier d'exploitation soumis au service gestionnaire et portent sur une durée qui ne pourra être inférieure à 3 mois. Une fois le

calendrier d'exploitation déposé, aucune modification de plans de service ne pourra porter sur une durée inférieure à 7 jours.

Lorsque les départs ou arrivées déclarés dans le calendrier d'exploitation ne sont pas effectués, la ligne est supprimée.

Le nombre de modifications exceptionnelles est limité à 5 par mois.

Les durées mentionnées au présent article pourront être modifiées par arrêté.

Article 10 : l'article 18 de la délibération 2017DVD69-1 susvisée est modifié comme suit :
En cas de non-respect des clauses du PASS Abonné quel que soit la catégorie de transport, un PASS Occasionnel à chaque passage et couvrant la durée concernée est appliqué.

Le service gestionnaire pourra suspendre l'abonnement des véhicules d'une compagnie pour une durée d'un mois puis de trois mois en cas de :

- récidives du non-respect des clauses du PASS Abonné
- faits de nature à porter atteinte à l'intégrité physique et morale des préposés
- vandalisme
- refus d'éteindre le moteur de l'autocar après injonction du personnel en charge du site restée sans effet

Article 11 : le seuil minimum d'unités disponibles sur un compte abonné pour accéder à un parc est fixé à 100 unités autocars

Article 12 : L'article 1 de la délibération 2017DVD69-2 susvisée est modifié comme suit :
La délimitation des zones tarifaires relatives au stationnement des autocars est définie comme suit :

- La zone 1 du stationnement payant appelée zone centrale est constituée de tous les emplacements de stationnement compris dans les arrondissements de 1 à 11
- La zone 2 du stationnement payant appelée zone périphérique est constituée de tous les emplacements de stationnement compris dans les arrondissements de 12 à 20.

La liste des emplacements est fixée par arrêté

Article 13 : l'article 2 de la délibération 2017DVD69-2 susvisée est modifié comme suit :
La durée de stationnement maximale autorisée pour les autocars est fixée comme suit :

- 6 heures en zone 1
- 24 heures en zone 2

En cas de dépassement de la durée de stationnement maximale autorisée en zone 1, un PASS 6H Zone 1 Occasionnel est dû.

Article 14 : Les tarifs PASS abonnés pour les lignes régulières norme Euro en vigueur, sont applicables aux lignes d'intérêt national

Article 15 : L'article 9 de la délibération 2017DVD69-2 susvisée est modifié comme suit :
Le tarif de l'abonnement associé à un véhicule d'un compte Abonné est fixé à 40 unités autocars par an reconductible tacitement. Il est non fractionnable et non remboursable. Il comprend la carte d'identification virtuelle, voire la mise à disposition d'un émetteur.
L'abonnement est dû pour les véhicules rattachés au compte d'un tour opérateur, quel que soit le statut antérieur du véhicule. Il est débité à la première utilisation du véhicule

Article 16 : le quatrième paragraphe de l'article 13 de la délibération 2017DVD69-2 susvisée est modifié comme suit :

Produits du PASS Autocar	Valeur en unités de stationnement – TUS (calcul conventions)	Valeur en unités autocar – UA (calcul des tarifs)
Perte de ticket en parc fermé	440	440

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 17 : L'autocar est tenu de stationner sur le quai qui lui est assigné et qui est précisé à l'entrée du parc. En l'absence d'accord du personnel du parc, le non-respect du quai attribué donne lieu à la perception complémentaire d'un PASS 4 Heures Zone 2.

Article 18 : les mesures de la présente délibération prendront effet à compter du 1er février 2023